
COMPTE-RENDU

COMITÉ SYNDICAL DU 29 JUIN 2017

18H00

SALLE DE RÉUNION DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE GASCOGNE

11 RUE MARCEL LUQUET À AUCH

Présents : Gérard ARIES, Max BALAS, Serge CETTOLO, Christian DAIGNAN, Elisabeth DUPUY-MITERRAND, Robert FRAIRET, Muriel LARRIEU, Hervé LEFEBVRE, Bénédicte MELLO, Franck MONTAUGÉ, Marie-Ange PASSARIEU, Michel RAFFIN, François RIVIERE, Alain SCUDELLARO, Christian TOUHE-RUMEAU ;

Représentés : Jean-Louis CASTELL (représenté par Marie-Pierre CUSINATO), Pierre DUFFAUT (représenté par Sergine AGEORGES), Gérard FAUQUE (représenté par Christian FALCETO), Francis IDRAC (représenté par Pascale TERRASSON) ;

Procurations : Guy MANTOVANI donne procuration à Serge CETTOLO ;

Nombre de délégués en exercice : 31
Nombre de présents : 19
Nombre de procurations : 1

L'an deux mille dix-sept, le vingt-neuf juin, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne à AUCH sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITERRAND.

Mme Bénédicte MELLO est nommé secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

1. Approbation du compte-rendu du comité syndical du 30 mars 2017 (D15)

Après examen du compte-rendu du dernier Comité Syndical du 30 mars 2017, les membres du Comité Syndical valident à l'unanimité ce compte-rendu.

2. Election du 14ème membre du bureau (D16)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat Mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne,

Vu les délibérations n°2 et 3 du 31 août 2015 fixant la composition du bureau et procédant à l'élection des vice-présidents et des membres,

Vu la délibération du 22 juin 2017 du conseil communautaire de Val de Gers ;

Le 19 mai 2017, le Syndicat mixte a été destinataire d'un courrier de M. Soumeillan, Maire de Cabas-Loumasses, nous informant de son souhait, étant donné la charge de travail incombant à la fonction de membre du Bureau syndical, qu'il préférerait s'en retirer. Il proposait en accord avec ce dernier, que M. Marchiol, suppléant à ce jour, d'inverser leur fonction. Nous avons donc transmis cette information à la Communauté de Communes du Val de Gers, seule décisionnaire quant à la désignation de ses délégués.

Pour rappel, il a été décidé que les intercommunalités qui fusionnent, conservent le temps du mandat en cours à la fois leur nombre de délégués et la représentation en Bureau. Il y a donc à ce jour 15 membres du Bureau même si le Syndicat n'est constitué que de 13 intercommunalités.

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val de Gers a pris acte de l'inversion des fonctions par délibération le 22 juin 2017 :

- délégué titulaire : M. Pierre MARCHIOL

- délégué suppléant : M. Henri SOUMEILLAN

Le Bureau doit compter un représentant de l'ancienne Communauté de Communes des Hautes Vallées.

Il revient au Comité syndical de désigner le représentant de l'ancienne Communauté de Communes Hautes Vallées et le 14^{ème} membre du Bureau.

Madame la Présidente propose l'élection à main levée, ce qui est accepté à l'unanimité.

ÉLECTION DU 14^{ème} MEMBRE DU BUREAU

Est candidat : M. Pierre MARCHIOL

La Présidente invite les membres à procéder au vote.

Nombre de personnes participant au vote	20
Nombre de personnes qui s'abstienne	0
Suffrage exprimé	20
Majorité absolu	20

M. Pierre MARCHIOL ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est proclamé quatorzième membre du bureau et est immédiatement installé.

3. Indemnités de la Présidente – Taux indice brut terminal (D17)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat Mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-12 qui stipule que les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5721-8 qui rend les dispositions de l'article L5211-12 précité applicables aux syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale,

Vu le décret n°2004-615 du 25 juin 2014 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L5274-8 du même code (Journal Officiel du 29 juin 2004),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R5723-1 fixant pour les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale des taux maximum,

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 relatif à la valorisation de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Vu la délibération n°7 du 8 octobre 2015 fixant les indemnités de la Présidente ;

Le Syndicat Mixte est situé dans la tranche suivante de population : 100 000 à 199 000 habitants.

De fait le taux de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction Publique est pour cette tranche de population de 35.44 % pour le Président.

Montants des indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents et vice-présidents de syndicats intercommunaux et de « syndicats mixtes fermés » composés de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI applicables au 1^{er} février 2017

Population totale	Président		Vice-président	
	Taux maximal (en % de l'indice 1022)	Indemnité brute (montant en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1022)	Indemnité brute (montant en euros)
< 500	4,73	183,08	1,89	73,16
500 à 999	6,69	258,95	2,68	103,73
1 000 à 3 499	12,20	472,22	4,65	179,99
3 500 à 9 999	16,93	655,30	6,77	262,04
10 000 à 19 999	21,66	838,38	8,66	335,20
20 000 à 49 999	25,59	990,50	10,24	396,36
50 000 à 99 999	29,53	1 143,00	11,81	457,12
100 000 à 199 999	35,44	1 371,76	17,72	685,88
> 200 000	37,41	1 448,01	18,70	723,81

La délibération initiale n°7 du 8 octobre 2015 faisait référence au taux, à l'indice brut terminal de la Fonction Publique et au montant de l'indemnité.

Madame la Présidente propose de délibérer uniquement sur le taux de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique car celui-ci est amené à évoluer régulièrement.

Où l'exposé de la Présidente, le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer, à compter du 1^{er} février 2017, le taux de l'indemnité de fonction de la Présidente comme suit :

- **taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique : 35,44% ;**
- **de verser mensuellement les indemnités de fonction avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017 ;**
- **d'acter que les crédits nécessaires à la rémunération sont inscrits aux chapitres du budget prévu à cet effet.**

4. Modification du tableau des emplois (D18)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat Mixte « SCOT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne,

Vu la loi modifiée N° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le précédent tableau des emplois adopté par le comité syndical du 15 décembre 2016,

Madame la Présidente informe l'assemblée qu'il est souhaitable de créer un emploi de chargé(e) d'études en géomatique et urbanisme. La rémunération correspondante est inscrite au budget primitif 2017.

Les fonctions attachées à cet emploi seraient les suivantes :

- Mettre en place et en œuvre un SIG,
- Assister la chargée de mission urbanisme au travail de compatibilité.

Elle précise que cet emploi pourrait être occupé par un fonctionnaire du cadre d'emplois des attachés ou ingénieurs territoriaux ou techniciens territoriaux.

Madame la Présidente propose de modifier le tableau des emplois à compter du 1^{er} octobre 2017 pour intégrer la création demandée.

Emploi	Durée hebdomadaire de services	Nombre de postes	Fonction	Cadre d'emplois Dont doit relever l'agent occupant l'emploi
Directeur(rice)	35 h	1	Direction du Syndicat	Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou des attachés territoriaux
Chargé(e) de mission	35h	1	Appui technique au suivi de la procédure d'élaboration du SCOT Appui technique en matière d'urbanisme	Cadre d'emplois des attachés territoriaux ou des ingénieurs territoriaux
Secrétaire/comptable	35h	1	Secrétariat Suivi de la gestion	Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ou des adjoints administratifs territoriaux
Chargé(e) d'études	35h	1	Mise en place du SIG Assistance au travail de compatibilité	Cadre d'emplois des attachés territoriaux ou des ingénieurs territoriaux ou des techniciens territoriaux

Où l'exposé de la Présidente, le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de valider le tableau des emplois ci-dessus présenté, effectif à compter du 1^{er} octobre 2017 ;
- d'acter que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans l'emploi ainsi créé et les charges sociales s'y rapportant sont inscrits aux chapitres du budget prévu à cet effet ;
- d'autoriser la Présidente à effectuer toutes les démarches, à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

5. Autorisation de recruter un contractuel (D19)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat Mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne,

Vu les dispositions du 2° de l'article 3-3 de la Loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée pour pourvoir un emploi permanent de la catégorie compte tenu de la nature des fonctions sachant qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté,

Vu la délibération n°18 du 29 juin 2017 modifiant le tableau des emplois et créant un emploi permanent de chargé(e) d'études à temps complet ;

La Présidente rappelle à l'assemblée que l'emploi permanent de chargé(e) d'études doté d'une durée hebdomadaire de travail de 35 heures figure sur le tableau des emplois permanents fixé par délibération.

Elle demande à l'assemblée, en cas de vacance du poste, de pouvoir recruter un agent contractuel selon les dispositions du 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26.01.1984 modifiée, si la recherche d'un fonctionnaire s'avère infructueuse.

Où l'exposé de la Présidente, le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser la Présidente :

- A recruter un agent contractuel, faute de pourvoir l'emploi ci-dessus par un fonctionnaire, compte tenu de la nature des fonctions très spécialisées sur la géomatique et l'urbanisme, conformément aux dispositions du 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 sus citée ;
- Pour une durée déterminée ou indéterminée, sous réserve que l'autorité territoriale procède aux vérifications ci-après :

Les services accomplis par l'agent recruté sur des fonctions relevant de la catégorie hiérarchique A, doivent être comptabilisés comme suit :

- tous les contrats conclus avec la collectivité contractante, sur la base des articles 3 à 3-3 de la loi n°84-53 ;
- les services effectués par mise à disposition du CDG32 (service remplacement), auprès de la collectivité contractante.

sachant que les services effectifs accomplis à temps non complet, à temps partiel sont assimilés à des services accomplis à temps complet et que les services discontinus sont pris en compte pour une durée d'interruption entre 2 contrats n'excédant pas 4 mois.

Si ces services ont une durée supérieure à 6 ans, le contrat est conclu à durée indéterminée. En deçà de cette durée, le contrat est conclu à durée déterminée dans la limite de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans.

- A fixer la rémunération de l'agent, sachant qu'il devra posséder un diplôme de niveau Bac +3 à minima et des compétences, comme suit :
 - Maîtrise de Qgis et des techniques d'intégration, d'analyse des données géographiques et de réalisation cartographique ;
 - Solides connaissances juridiques en géomatique et en urbanisme ;
 - Connaissances en urbanisme opérationnel ;
 - Connaissances du contexte institutionnel et des politiques territoriales ;
 - Maîtrise des outils bureautiques et connaissance de la suite Adobe (Illustrator, Photoshop, Indesign...) appréciée.

- Sur un échelon du grade attaché territorial ou technicien territorial, afin de permettre à l'autorité territoriale d'adapter la rémunération aux qualifications et expériences de l'agent recruté.

6. Adhésion au service de remplacement et de renfort du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers (D20)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat Mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne ;

La Présidente expose à l'assemblée délibérante la possibilité d'avoir recours au service de remplacement et de renfort mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers lorsque le personnel de la collectivité se trouve momentanément indisponible ou pour résorber tout surcroît de travail.

Il précise que la participation financière du syndicat mixte est établie sur les bases suivantes :

- Remboursement au CDG par la collectivité ou l'établissement bénéficiaire de la mise à disposition de l'agent du montant du traitement et charges salariales et patronales ;
- Paiement au CDG de frais de gestion forfaitaires d'un montant de 6 % du traitement et charges salariales et patronales, correspondant aux dépenses engagées pour la sélection des candidats, le recrutement, la gestion du dossier administratif, l'établissement des fiches de paies et la formation.

La résidence administrative de l'agent est fixée dans la commune du lieu d'affectation.

Toutefois, à la demande expresse du syndicat mixte le bénéficiaire du service, la résidence administrative pourra être fixée à l'adresse du domicile de l'agent afin de permettre la prise en charge éventuelle des frais de déplacements et des indemnités de missions. Dans ce dernier cas ces frais seront additionnés aux frais de gestion facturés par le CDG. Cette disposition sera expressément mentionnée dans la fiche de mission établie lors de chaque recours au service.

Où l'exposé de la Présidente, le comité syndical, décide, à l'unanimité :

- De demander l'adhésion au service de remplacement et de renfort créé par le Centre de Gestion de la F.P.T. du Gers ;
- De valider la convention annexée ;
- D'autoriser la Présidente à signer la convention avec le Président du Centre de Gestion.

7. Versement d'une gratification pour les stagiaires de l'enseignement supérieur et technologique (D21)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat Mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne,

Vu le code de l'éducation,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29,

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial ;

Selon le Code de l'Education et le Code Général des Collectivités Territoriale, le Syndicat Mixte a la possibilité de faire appel aux services d'un stagiaire et de prévoir une forme de gratifications financières, lorsque la prestation produite à l'occasion du stage répond à un besoins du service.

Dans le cadre de ses missions, le Syndicat Mixte pourrait ainsi accueillir des étudiants de l'enseignement supérieur pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

La durée maximale du stage est de 6 mois (en 1 ou plusieurs fois), sauf si le cursus prévoit un stage d'une durée supérieure.

Cette durée est déterminée de la façon suivante :

- 7 heures de présence, consécutives ou non, équivalent à une journée de présence ;
- 22 jours de présence équivalent à 1 mois.

Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur.

Durée du stage	Montant de la gratification	Par heure	Pour un temps plein
inférieure à 2 mois	à la discrétion de l'entreprise d'accueil	-	-
supérieure à 2 mois	15% du plafond horaire de la sécurité sociale	3,60 euros	554,40 euros

La gratification est accordée mensuellement.

Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail fourni.

Oùï l'exposé de la Présidente, le comité syndical, décide, à l'unanimité :

- D'instituer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne selon les conditions prévues ci-dessus ;
- D'indiquer que les conditions d'accueil et la gratification évolueront suivant les textes législatifs en vigueur ;
- D'autoriser la Présidente à effectuer toutes les démarches, à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

8. Validation de la convention INTERSCoT du Grand Bassin Toulousain (D22)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat Mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne,

Vu la délibération 2017-4 du 23 février 2017, actant l'adhésion du Syndicat Mixte à l'InterSCoT du Grand Bassin Toulousain et validant la convention afférente ;

Le Syndicat Mixte avait souhaité adhérer à l'InterSCoT du Grand Bassin Toulousain et avait dans le même temps validé la convention afférente lors du Comité Syndical du 23 février 2017.

Suite aux différentes discussions la convention a été revue à la marge et il convient de valider la nouvelle convention. La participation de 6 centimes par habitant n'a pas été modifiée.

Les modifications apportées, sont minimales, elles concernent les points suivants :

- Le programme portera sur les années 2017 – 2019 et non 2016 -2019, étant donné le retard pris ;
- Le SCoT du Couseran fera partie de la démarche, il y aura donc 14 SCoT signataires au final ;
- Le Conseil départemental de la Haute-Garonne est passé de membre associé à membre signataire au titre de son rôle historique dans la démarche ;
- Les modalités de contribution, le calendrier et le contenu des missions ont été précisés (pages 16-17).

Où l'exposé de la Présidente, le comité syndical, décide, à l'unanimité :

- De valider la convention annexée ;
- D'autoriser la Présidente à effectuer toutes les démarches, à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

9. SCoT des Coteaux du Savès – Non poursuite de la procédure de révision (D23)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat Mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne,

Vu la délibération D8, du 8 octobre 2015, actant la poursuite de la révision du SCoT des Coteaux du Savès par le Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne,

Vu la délibération D9, du 8 octobre 2015 actant la reprise par le Syndicat Mixte du mandataire de la révision du SCoT des Coteaux du Savès, à savoir AMENIS et du marché associé,

Vu la délibération D6 du 7 avril 2016, débattant du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la délibération D8 du 18 octobre 2016, actant un avenant pour le marché 2014-10 de révision du SCoT des Coteaux du Savès,

Vu la délibération D2 du 20 décembre 2016, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le SCoT des Coteaux du Savès ;

Conformément au code de l'urbanisme, le dossier arrêté a été transmis aux personnes publiques associées et concertées, pour avis, dans un délai de 3 mois.

Le tableau ci-dessous, indique les personnes publiques associées et concertées qui ont rendu un avis.

Personne publique associée ou concertée	Date de l'avis	Avis
Préfecture du Gers	29/05/2017	Réservé
Chambre d'agriculture 31	18/04/2017	Défavorable
Conseil départemental 31	12/04/2017	Remarques de forme
CDPENAF 31	18/04/2017	Défavorable
La-Salvetat-Saint-Gilles	16/03/2017	Favorable
Endoufielle	23/02/2017	Favorable
Chambre de Commerce et de l'Industrie 32	22/03/2017	Réservé
Autorité environnementale	12/04/2017	Réservé
Fontenilles	02/03/2017	Favorable
CDPENAF 32	06/03/2017	Favorable
Chambre des Métiers et de l'Artisanat 31	28/02/2017	Favorable
Auradé	26/01/2017	Favorable
Chambre d'agriculture 32	18/04/2017	Favorable avec réserves
Région Occitanie	21/04/2017	Favorable avec remarques
Conseil départemental 32	24/04/2017	Favorable avec remarques

L'avis de l'Etat est réservé avec de nombreuses remarques (32 pages), tout comme un certain nombre d'autres avis, qui pour être levées devraient faire l'objet de compléments, précisions, y compris dans le Projet d'aménagement et de développement durables, nécessitant un travail important à la fois du Bureau d'étude et du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne (en lien avec la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine). La procédure pourrait devoir nécessiter un nouveau débat du PADD et donc un délai rallongé.

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine, ayant lancé l'élaboration de son PLUi-H, de son projet de territoire et, de plus, la Loi « Egalité et Citoyenneté » ayant abrogé la date buttoir initialement prévue pour que tous les SCoT soient grenellisés, souhaite stopper la procédure de révision comme précisé dans le courrier daté du 22 Juin 2017.

En effet, le SCoT des Coteaux du Savès actuellement en vigueur, a fait l'objet d'une analyse des résultats et conserve donc son caractère exécutoire.

Le CCAP du marché 2014-10 permet dans son article 7 de pouvoir décider de ne pas poursuivre au terme de chaque élément de mission, l'exécution des prestations. Cet arrêt entraîne la résiliation du marché et ne donne lieu à aucune indemnité.

Le marché était organisé en 4 éléments de mission :

- Phase 1 : Bilan du SCoT / Diagnostic / Impact sur l'Environnement (Mise à jour diagnostic et études complémentaires) ;
- Phase 2 : Révision du PADD (Finalisation du projet politique) ;
- Phase 3 : Elaboration du DOO (Finalisation des documents du SCoT en vue de son arrêt) ;
- Phase 4 : Mise en Forme du dossier de SCOT (Finalisation SCoT pour approbation).

Les phases 1 à 3 ont été exécutées et ont fait l'objet d'un règlement de la totalité soit 118 206 €. La dernière phase n'a pas débutée, elle représente un coût de 23 304 €.

L'ordre de service n°8, reçu le 24 janvier 2017 par le prestataire, a suspendu la poursuite de la mission, suite à la clôture des phases 1, 2 et 3, à l'arrêt du document et dans l'attente des retours des personnes publiques associées.

Où l'exposé de la Présidente, le comité syndical, décide, à l'unanimité :

- **De stopper la procédure de révision du SCoT des Coteaux du Savès ;**
- **D'informer le mandataire de la non poursuite de l'exécution des prestations conformément à l'article 7 du CCAP du marché 2014-10 et donc par voie de conséquence de la résiliation du marché 2014-10 ;**
- **D'autoriser la Présidente à résilier le marché et à le notifier au prestataire ;**
- **D'autoriser la Présidente à effectuer toutes les démarches, à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.**

QUESTIONS DIVERSES

1. Calendrier

Le calendrier prévisionnel pour le 2nd semestre 2017 des instances est le suivant :

- 21 septembre : Bureau
- 19 octobre : Bureau/Comité (sous réserve)
- 23 novembre : Bureau
- 7 décembre : Bureau/Comité

2. Bilan de la séquence 1 et préparation de la séquence 2

La présentation, support du bilan de la séquence 1 et préparation de la séquence 2, peut être consultée sur simple demande, le compte-rendu retrace les débats et échanges.

Séquence 1

Les comptes rendus des différentes réunions sont importants et doivent apporter une plus-value. Leur diffusion doit être faite à large échelle afin que les élus puissent se les approprier et ainsi être des relais.

Les études existantes doivent être utilisées pour construire le diagnostic du SCoT. Tout comme les projets de territoire des intercommunalités doivent alimenter le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT avec une première mise en cohérence à l'échelle de chaque PETR. Ces derniers à la fois relais et animateur de la démarche permettront ainsi d'avoir une vision commune et partagée. Il est rappelé que des commissions aménagement ont été proposées aux différents EPCI (intercommunalités et PETR) afin de pouvoir favoriser les échanges et l'information, et ainsi faciliter la participation des élus à la construction du SCoT.

Développement économique : les salariés du privé sont pour la majorité, employés de petites entreprises. Il faudra aborder par filières la question de l'emploi privé à la fois dans le diagnostic mais également dans les perspectives d'évolution sur le long terme.

Il faudrait également aborder la problématique de la valeur ajoutée car aujourd'hui, si la production se fait dans le Gers, la transformation, avec les emplois associés, se fait ailleurs.

Enfin le lien et les relations avec la métropole sur la question de l'économie, au sens large, donc y compris la culture et le tourisme doivent être abordés.

Mobilité : Le SCoT devra aborder la question du ferroviaire qui est un véritable sujet, tout comme les infrastructures.

Santé : la question sera abordée dans le diagnostic mais sera plus difficilement traitée dans le PADD et le document d'orientations et d'objectifs (DOO). Néanmoins c'est une problématique puisque un tiers des médecins ont plus de 60 ans et au niveau hospitalier le volume et la nature des activités sont directement confrontés à la métropole. La question des handicaps et des EHPAD sont autant de sujets qu'il faudra traiter.

Séquence 2

Le comité valide la constitution d'un comité de pilotage avec les élus du Bureau, les Présidents des EPCI quand ils ne sont pas au Bureau et les techniciens référents intercommunalités et PETR.

En dehors du dispositif présenté permettant une production plus efficace grâce au CoPil, les travaux seront transmis au fur et à mesure à l'ensemble des élus et si besoin des réunions seront organisées. De plus des publications sont prévues durant cette 2^{ème} séquence permettant de compléter ou d'approfondir les travaux menés.

Sans autre point à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h50.